



Services Techniques

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 02 JUL. 2019

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190702-ST2019AR143-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/07/2019

Affichage : 02/07/2019

Arrêté N°143/2019

OBJET : Règlement du Parc du Val Ombreux

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le code pénal et notamment les articles R610-5 et R633-6,

VU le code de l'environnement,

VU l'article L1312-1 du nouveau code de la santé publique,

VU le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

VU l'arrêté permanent n°134/2018 du 19 octobre 2018 relatif à la salubrité, propreté et sécurité des espaces publics et privés de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans le Parc du Val Ombreux situé à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95 230), il est nécessaire d'en réglementer les conditions d'accès et d'usage, et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable au Parc du Val Ombreux, situé à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue de Paris à Soisy-sous-Montmorency (95230).

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres arrêtés municipaux intéressant tout ou partie du territoire communal et dont l'objet peut concerner les espaces verts et/ou les parcs publics.

Le public est responsable du bon usage de ce Parc, et se doit, en conséquence, de s'y comporter avec respect et conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Horaires d'ouverture

Le Parc du Val Ombreux est ouvert au public aux horaires suivants, affichés à chaque entrée du Parc :

Du 1er Octobre au 31 Mars : 8h00 à 19h00
Du 1er Avril au 30 Septembre : 7h30 à 22h00

Il est interdit de demeurer ou pénétrer dans le parc en dehors de ces horaires d'ouverture.

En cas de conditions climatiques particulières (gel, neige, tempête...), ou par nécessité de service, les horaires cités ci-avant pourront être modifiés ou le parc fermé, totalement ou partiellement.

Article 3 : Restrictions d'accès

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du public, le Parc est prioritairement destiné aux piétons.

Ainsi, les vélos pour enfants de type tricycles, quadricycles ou équipés de stabilisateurs et autres jouets d'enfants sont tolérés sur les allées dans la mesure où ils ne portent pas atteinte au public, mais leurs pratiques sont interdites sur les espaces verts plantés ou engazonnés.

La circulation des vélos est autorisée exclusivement sur l'allée de l'Orangerie. Leurs utilisateurs pourront pénétrer dans l'enceinte du parc avec leur vélo mais pieds à terre.

Il en va de même pour la circulation des vélos électriques, et de tous les équipements électriques de types trottinettes, gyropode, gyroroue... La circulation est autorisée sur l'allée de l'Orangerie, mais à vitesse réduite. Leurs utilisateurs pourront pénétrer dans le parc avec leur équipement, mais pieds à terre.

Par ailleurs, la circulation et le stationnement dans le parc sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur, à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours, de police et de sécurité,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville.

Article 4 : Jeux

La surveillance des enfants à l'intérieur du Parc, et notamment dans les aires de jeux, relève de l'entière responsabilité des parents ou de toute personne en ayant la charge. Aussi, ces derniers devront veiller à ce que les aires de jeux soient utilisées conformément à la tranche d'âge auxquelles elles sont réservées (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).

La pratique de jeux ou d'activités sportives (ballon souple, badminton...) est autorisée sur les zones stabilisées.

En revanche, les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs, tels que les ballons en cuir ou plastique dur, les boules, l'utilisation d'engins radio-télécommandés... sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés à cet effet.

Article 5 : Tenue et comportement du public

Tout usager du Parc devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est interdit de pénétrer dans le Parc en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool et toutes substances illicites.

Article 6 : Animaux

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture dans le Parc pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

Tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans le Parc.

Les animaux trouvés en divagation pourront être capturés et confiés, dans les formes légales, à la fourrière animale.

Article 7 : Limitation du bruit

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler, au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'un Parc public accueillant notamment des enfants, le calme et la tranquillité des usagers du Parc.

Article 8 : Restrictions d'usage

Tous comportements et activités présentant un risque sont interdits.

Dans ce cadre, il est interdit d'allumer des feux, d'utiliser des réchauds, barbecues dans les parcs.

La baignade est interdite sur l'ensemble des pièces d'eau, bassins et fontaines. Il est interdit d'y jeter quoi que ce soit, d'y faire du lavage, d'y patiner ou d'y pêcher.

L'occupation abusive des bancs mis à la disposition du public, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique, est interdite.

Par ailleurs, l'organisation de manifestations ou l'exercice de toutes activités, sportives ou commerciales, sont interdits sauf autorisation spéciale et préalable délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuit ou payant ou pour toute publicité sous quelle que forme que ce soit.

Les organisateurs de ces manifestations ou activités sont tenus de respecter et de faire respecter, le cas échéant, les dispositions du présent arrêté par leurs participants.

Article 9 : Protection du Parc

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant le Parc, ainsi que la propreté de celui-ci. Toute dégradation ou vol fera l'objet d'un dépôt de plainte, d'une contravention et/ou d'une demande dommages et intérêts.

Propreté : pour des raisons de santé et de salubrité, il est interdit de cracher, d'uriner, de souiller le Parc. Il est également interdit de jeter des mégots de cigarettes, papiers, emballages, chewing-gum, ou tout autre déchet en dehors des poubelles ou autres réceptacles prévus à cet effet et de laisser écouler, se répandre ou de jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques.

Il est interdit de renverser les récipients à ordures (poubelles, conteneurs) affectés à la collecte et de répandre leur contenu dans le Parc.

Le fait de fouiller et d'explorer les poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets sera sanctionné dès lors que ces fouilles et explorations entraînent l'éparpillement des déchets dans le Parc.

Flore : Il est interdit de détériorer, d'endommager, d'arracher, de couper et de cueillir tout ou partie (feuilles, fleurs, fruits, marquage sur écorce d'arbres...) des végétaux en place (fleurs, plantes, arbustes, arbres...). De même, il est interdit de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes, de grimper aux arbres, de peindre ou de graver des inscriptions, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, de faire usage de chaussures à pointes ou à crampon ailleurs que sur les aires

aménagées pour la pratique du sport, de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux ou autres outils divers...

Toute collecte d'échantillon végétal doit faire l'objet d'une autorisation.

L'accès du public est interdit dans les massifs floraux ainsi que dans les massifs d'arbustes non aménagés d'allées. L'accès aux pelouses à des fins de promenade et de détente est autorisé et peut être temporairement interdit par des panneaux pour des raisons techniques et d'entretien.

Faune : Il est interdit de troubler, d'effaroucher, de chasser ou de capturer les oiseaux ou autres animaux présents dans les espaces verts.

Equipement : Les installations et les équipements mis par la Ville de Soisy -sous-Montmorency à la disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est interdit de déplacer, de détériorer ou de salir tout équipement, bacs d'orangerie, matériel, étiquetage, statue ou monument servant à l'embellissement, à l'entretien des espaces verts ou mis à la disposition du public. Il est interdit d'apposer des affiches et de tracer des inscriptions sur les murs, les installations et les équipements.

Article 10 : Responsabilités

Les usagers sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou par les animaux ou objets dont ils ont la garde.

En aucun cas la responsabilité de la Commune de Soisy-sous-Montmorency ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudance des usagers ou le non-respect du présent règlement.

Article 11 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : Exécution

La directrice générale des services de la ville, le directeur des services techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le commandant de la brigade de gendarmerie de Montmorency, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

02 JUL. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.